

CHAPITRE IV

LE CRIME ET LA FOLIE

La théorie de M. le D^r Despine assimile le crime à la folie, sans le confondre avec elle. D'après lui, il y a seulement identité entre l'état psychique du criminel et l'état psychique du fou; chez l'un comme chez l'autre on observe la même insensibilité morale, la même absence de remords, bien que le criminel soit en santé et que le fou soit atteint de maladie mentale. Mais il est d'autres médecins qui vont plus loin encore: au lieu de voir dans le criminel un être incomplet, un infirme, ils voient en lui un malade, un fou.

Je sais que les médecins reprochent aux magistrats de trop resserrer le cercle des maladies mentales. Ce reproche n'est pas toujours immérité. Ainsi, en 1865, cinquante-quatre médecins d'asiles d'aliénés, émus de la persistance des juges anglais à faire dépendre la responsabilité morale de la notion du bien et du mal, signèrent une déclaration pour combattre cette erreur. Aujourd'hui, n'y a-t-il pas encore des magistrats, ailleurs qu'en Angleterre, qui croient que la notion du bien et du mal exclut l'aliénation? Ne pense-t-on pas aussi généralement, en dehors du monde médical, que le regret du crime ne peut jamais exister chez l'aliéné? Mais, d'autre part, quelques médecins ne vont-ils pas trop loin en voyant des fous dans presque tous les criminels? C'est ainsi que M. le D^r Büchner trouve qu'il n'y a rien d'exagéré dans le rapprochement établi entre le crime et la folie (1). M. le D^r Maudsley écrit que « les médecins aliénistes sont parfois accusés, et pas toujours injustement, d'être trop enclins à confondre l'excentricité avec l'insanité, et de voir la maladie là où des personnes moins prévenues ne parviennent à découvrir rien d'anormal » (2). Et cependant, il voit une parenté très étroite

(1) *Force et Matière*, p. 150.

(2) *Le Crime et la folie*, p. 54.

entre la criminalité et la folie (1), et croit que le criminel est fatalement poussé au crime par son organisation morbide ou défec-tueuse. Pour M. le D^r Virchow, les criminels sont des aliénés en voie de formation. On en est venu à voir des fous partout; des médecins ont écrit que Socrate, le plus sage des hommes, était un fou; que Jeanne d'Arc, la plus admirable des femmes, était une folle. Il est vrai que, pendant que les hommes de génie, les héros et les saints sont déclarés atteints d'aliénation mentale, on s'empresse de soustraire les grands criminels historiques au mépris et à l'indignation en les représentant comme des fous. Si Néron, Caligula, Carrier, Fouquier-Tinville, si les assassins et les incendiaires de la Commune ont commis tant de crimes, c'est parce que, « dénués des facultés morales qui donnent la raison, ils étaient dans l'état psychique constitutif de la folie, en présence des pensées et des désirs inspirés par leurs mauvais instincts (2) ». On a beau ajouter ensuite que ce sont des fous dangereux, des monstres de l'ordre moral, des êtres incomplets, par cela seul qu'ils sont fous et, par suite, irresponsables, ce ne sont plus des criminels, mais des malheureux dignes de pitié. Lorsqu'on voit cette tendance à rabaisser les hommes de génie et les nobles âmes et à s'attendrir sur les malfaiteurs, n'est-on pas tenté de dire que nous vivons à une époque de sophismes? N'est-elle pas une époque de décomposition morale et intellectuelle, celle où le génie, la vertu et le crime sont considérés comme des névroses ou des phénomènes naturels?

Cette tendance à assimiler le crime à la folie se manifeste presque à chaque exécution. Aussitôt qu'un criminel est exécuté, des médecins viennent affirmer que la justice a commis une erreur déplorable et qu'elle a frappé un aliéné. C'est ainsi qu'un professeur de l'école de médecine de Marseille croit pouvoir affirmer que le crime de Menesclou, exécuté en 1880, est le résultat de l'aliénation mentale (3). Or, le même Menesclou avait été examiné par trois médecins de Paris, MM. les D^{rs} Lassègue, Brouardel et Motet, qui l'avaient trouvé parfaitement responsable (4).

Lorsque trois experts aussi distingués, qui ont examiné le cri-

(1) *Le Crime et la Folie*, p. 57.

(2) *De la Folie*, par le D^r Despine, p. 637.

(3) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 303. M. le D^r Le Bon a soutenu la même thèse dans la *Revue philosophique*, n° de mai 1881.

(4) Voy. leur rapport dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 445.

minel de son vivant, viennent affirmer sa responsabilité, il me semble que leurs confrères, qui n'ont pas examiné l'accusé, devraient peut-être apporter un peu plus de réserve dans l'appréciation différente qu'ils formulent. Avant d'affirmer que la justice a condamné à mort un infortuné malade, qui était irresponsable, avant d'ébranler ainsi le respect dû aux décisions judiciaires et de jeter le trouble dans la conscience publique, peut-être serait-il utile de faire connaître que la décision de la justice était appuyée sur le rapport de MM. Lassègue, Brouardel et Motet. Or, le professeur de Marseille qui affirme l'irresponsabilité de Menesclou ne mentionne pas ce rapport, et fonde son opinion sur les résultats de l'autopsie faite par M. le D^r Chudzinski, qui a constaté sur le cerveau de Menesclou un ramollissement de la substance corticale et un épaissement des méninges.

Ce n'est pas la première fois que des opinions contradictoires se produisent chez les médecins, à la suite de l'autopsie des condamnés exécutés et de la constatation, sur leur cerveau, de signes de méningite. MM. Broca et Robin ayant fait cette constatation, en 1867, sur le cerveau de Lemaire, en ont conclu qu'il était aliéné. Mais Bruner-Bay a combattu ces conclusions en se fondant sur de nombreuses expériences de Lélut, desquelles il résulte que l'adhérence de la pie-mère à la substance corticale se produit par le fait seul de la décapitation. Le même débat contradictoire s'est produit à la suite de l'autopsie de Prunier. M. Maximin Legrand, ayant trouvé sur son cerveau à peu près la même lésion que sur Lemaire, en a conclu à l'aliénation, tandis que M. Decaisne a pensé que ce criminel n'était qu'un ivrogne et non un aliéné (1). Il ne faut donc pas conclure, de l'adhérence des méninges constatée quelquefois chez les guillotins, à l'aliénation des criminels.

D'une manière générale, suivant l'observation de MM. les D^{rs} Foville, Delasiauve, Châtelain et Brouardel « la découverte à l'autopsie de telle ou telle altération anatomique du cerveau ne suffit pas pour établir à posteriori l'existence d'une aliénation mentale latente pendant la vie » (2). Quelques maladies mentales, il est vrai, la paralysie générale notamment, se manifestent à l'autopsie par des lésions cérébrales spéciales. Mais il en est un grand nombre qui n'entraînent pas de lésions, ou du moins on ne

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 334.

(2) Foville, *ibid.*, 1880, p. 334.

les a pas trouvées, si elles existent. En outre, on peut quelquefois constater à l'autopsie les mêmes lésions chez les aliénés et chez des hommes sains d'esprit. Ainsi, on a trouvé sur le cerveau de Dupuytren la trace de plusieurs foyers apoplectiques semblables à ceux observés sur le cerveau de l'aliéné Sandon (1). Aussi, les médecins prudents se gardent-ils bien de conclure, de telle ou telle lésion observée à l'autopsie, à l'aliénation mentale. M. le D^r Delasiauve déclare que l'autopsie lui a fait découvrir des lésions, des défauts cérébraux très diverses « sans que, pendant la vie, l'individu ait présenté le moindre désordre mental » (2).

La question que j'examine en ce moment ayant une importance capitale, et la conscience publique ayant été souvent troublée par les assertions téméraires de quelques médecins qui se hâtent d'affirmer l'aliénation du criminel guillotiné d'après quelques lésions ou défauts cérébraux, je crois utile d'invoquer encore le témoignage considérable de deux médecins distingués, MM. les D^{rs} Brouardel et Châtelain. M. Brouardel estime que, en règle générale, les lésions anatomiques sont un des éléments qu'on peut invoquer pour démontrer qu'un individu était aliéné, mais que l'existence d'une pachy-méningite démontrée par l'autopsie ne permet pas de conclure à l'aliénation, en dehors des témoignages fournis par les actes, les écrits et les paroles pendant la vie (3). Voici aussi l'opinion de M. le D^r Châtelain : « Sauf peut-être la paralysie générale et la démence sénile, dans lesquelles le cerveau est dès l'abord atteint d'une irrémédiable destruction de ses éléments, ni la folie proprement dite dans son ensemble, ni ses différentes formes ne sont liées à des altérations spécifiques et toujours égales à elles-mêmes de l'encéphale, et il est impossible de dire, au seul vu d'un cerveau, sur une table d'autopsie, que son porteur était atteint de telle ou telle forme de psychose. Nous allons même plus loin et posons comme principe que, pour apprécier l'état mental d'un individu, on peut se passer de son cerveau, mais qu'en revanche, avec celui-ci sous les yeux, on ne peut se passer de l'examen psychologique (4). »

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1876, p. 20.

(2) *Ibid.*, 1881, p. 293.

(3) *Ibid.*, 1885, p. 438, 439.

(4) *Ibid.*, 1885, p. 427.

Pour soutenir l'identité du crime et de la folie, on allègue que les mêmes causes produisent souvent l'un ou l'autre. Mais une même cause peut produire des effets très différents. Un refroidissement est de nature à déterminer les maladies les plus diverses, une fluxion de poitrine, un rhumatisme, etc. S'ensuit-il que la fluxion de poitrine soit la même chose que le rhumatisme ? De même, l'alcoolisme, l'habitude de la débauche peuvent conduire à la folie ou au crime, sans qu'il y ait identité entre les effets de la même cause.

DÉTENUS ALIÉNÉS. — Des médecins, ayant constaté quelques cas d'aliénation mentale parmi les détenus, en ont aussitôt tiré la conclusion que les criminels étaient des aliénés. Oui, quelques détenus deviennent aliénés ; faut-il s'en étonner, puisque les hommes qui mènent une vie régulière sont exposés à perdre la raison ? Quoi d'étonnant que des malfaiteurs, ayant souvent des habitudes d'alcoolisme et de débauche, soient atteints du même malheur ? Pourquoi les criminels seraient-ils à l'abri des maladies mentales qui atteignent les honnêtes gens ?... Il est bien évident que les habitudes d'intempérance, de débauche, contractées par les criminels, amènent une déchéance physique et intellectuelle, et je ne trouve rien de surprenant à ce que les malfaiteurs détenus soient plus souvent atteints d'aliénation mentale que les honnêtes gens. Le meilleur préservatif de la folie est dans une vie régulière et morale.

D'ailleurs, il faut noter que le nombre des détenus qui deviennent aliénés n'est pas très considérable. Des statistiques dressées par Casudet, Lélut, Sauze, médecins aliénistes, et résumées par M. le D^r Jacoby, il résulte que le nombre des aliénés est de moins de 1 p. 100 et celui des épileptiques de 0,821 p. 100 de la population totale des établissements pénitentiaires. Si sur 100 détenus on ne trouve que 1 ou 2 aliénés et si 98 ne sont pas aliénés, comment peut-on dire que les criminels sont des aliénés ? M. le D^r Hurel, médecin de la maison centrale de Gaillon, a trouvé une proportion encore moins grande d'aliénés. En sept années, et sur une population totale de 5,570, il n'a eu à soigner que 12 cas de folie, ce qui fait une proportion de 2 p. 1,000 (1). Les statistiques pénitentiaires du ministère de l'intérieur cons-

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, p. 435.

tent aussi un très petit nombre de cas de folie parmi les détenus. Ainsi en 1882, sur 13,392 hommes détenus et 2,290 femmes détenues, l'aliénation mentale a été constatée chez 17 hommes et 6 femmes. A Gaillon, où sont transférés les détenus aliénés, la population s'élevait à 68 hommes. (*Statistique pénitentiaire pour l'année 1882*, p. xxxvi.)

L'ÉNORMITÉ DES CRIMES N'EST PAS UNE PREUVE DE FOLIE. — Lorsqu'un crime monstrueux est commis, on se demande quelquefois s'il n'est pas l'acte d'un fou. La folie, en effet, inspire des actes horribles de férocité et de lubricité. Toutes les fois qu'un de ces actes sera commis, faut-il supposer qu'il ne peut émaner d'un homme sain d'esprit ? L'expérience judiciaire nous apprend que les crimes les plus odieux, les plus répugnants peuvent être accomplis par des hommes qui ne sont pas aliénés. La dépravation humaine n'a pas de limites ; elle peut inspirer les actes les plus extraordinaires et faire descendre l'homme bien au-dessous de la brute. « Il n'est en réalité, dit M. le D^r Morel, actes si dépravés commis par les aliénés, et je n'en excepte pas même la violation des cadavres, qui n'aient été accomplis par des individus jouissant de leur raison (1). »

Quoi de plus monstrueux que le parricide ! Est-il possible qu'un homme sain d'esprit tue son père pour le voler ? Hélas ! oui, cela est possible ; ce forfait est quelquefois même commis par des fils intelligents, instruits, appartenant à de très honorables familles.

Platon a parfaitement expliqué comment un jeune homme, ivre de plaisirs, dépravé par « les fêtes, jeux, festins, débauches et plaisirs de toute espèce », se laissant dominer par « la foule de désirs qui s'agitent dans son âme comme dans leur nid, » en arrive à tuer son père. « Ses revenus, s'il en a, seront bientôt épuisés... Après cela viendront les emprunts... Il voudra mettre la main sur ce qui reste de patrimoine à son père et à sa mère... Et si ses parents refusent de se prêter à ses désirs, n'essayera-t-il pas d'abord contre eux le larcin et la fraude ?... Si cette voie ne lui réussit pas, n'aura-t-il pas recours à la rapine et à la force ouverte ?... S'ils s'opposent à sa violence, s'ils résistent, respectera-t-il leur vieillesse ?... J'ai grand sujet de

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1864, p. 260.

craindre pour les parents de ce jeune homme. — Ainsi, pour une courtisane qu'il aime d'hier et par caprice, tu crois qu'il irait jusqu'à porter la main sur son père ou sur sa mère, sans égard pour leur grand âge? — Je n'en doute nullement (1). »

Il y a quelques années, j'ai vu un parricide commis par un fils de famille exactement dans les conditions indiquées par Platon; ce jeune homme désolant sa famille par sa dissipation, ses folles dépenses, on lui fit contracter un engagement. Il devint brigadier, se fit casser pour son inconduite, et finit par désertier en emmenant avec lui sa maîtresse, après avoir volé 6,000 fr. à ses parents. Réfugié à Bruxelles, il prit la direction d'une société financière véreuse et se fit envoyer plusieurs milliers de francs par sa famille, qui cessa ensuite de répondre à ses demandes d'argent. Il forma alors le projet d'assassiner son grand-père, âgé de 88 ans, qui vivait à la campagne. Il se rendit en France, acheta, dans un village voisin de la maison de son grand-père, une échelle qu'il porta la nuit sur ses épaules pendant un parcours de 7 kilomètres; escaladant le mur du jardin, il se cacha dans la grange et y passa toute la journée du lendemain. La nuit venue, il pénétra dans la maison dans l'intention de tuer d'abord la vieille servante; celle-ci s'étant renfermée dans sa chambre, il attendit son lever. Lorsqu'elle descendit, il se jeta sur elle et la frappa violemment à la tête avec un caillou. Comme elle criait en tombant, il la prit à la gorge et la frappa encore à deux reprises. Puis il lui serra autour du cou une serviette tordue, dont les extrémités furent solidement attachées au corsage, pour empêcher la victime de se délier. Ce premier crime accompli, l'accusé armé d'un marteau de maçon monta dans la chambre de son grand-père. A ce moment le vieillard, éveillé par le bruit, écartait les rideaux du lit; il vit venir sur lui l'assassin (son petit-fils!) qu'il eut le temps de reconnaître. Le misérable se jeta sur son grand-père et le frappa avec le marteau. Le vieillard tomba en poussant un faible cri. Le parricide courut alors au placard, où il savait qu'était placée une cassette, qui contenait 4,000 fr. Il la brisa avec le marteau, qui fut retrouvé couvert de sang; quelques cheveux blancs y adhéraient encore. Les mains et les vêtements inondés de sang, l'accusé descendit à la cuisine pour se laver, il fit du feu pour

(1) République, I, IX.

brûler ses habits et s'éloigna rapidement, après avoir revêtu des vêtements de son grand-père et avoir caché le cadavre sous les couvertures du lit et l'oreiller. Un morceau d'étoffe échappé à la combustion amena la découverte de l'assassin; il fut trouvé identique dans tous les détails, couleur, tissu, boutons, à un gilet que l'accusé avait caché sous le plancher de son appartement à Bruxelles. Après avoir essayé de nier, le coupable fit des aveux; condamné à mort, il a été exécuté. Peut-on imaginer un crime plus horrible, combiné avec plus de sang-froid? Ne semble-t-il pas qu'un monstre, un fou, a pu seul le commettre? Et cependant il résulte de la procédure et des renseignements qui m'ont été donnés par le magistrat qui a présidé cette affaire, que l'accusé était très bien doué, très intelligent, instruit; il subit sa condamnation avec une remarquable résignation, se préparant à la mort par la lecture de *l'Imitation de Jésus-Christ*.

Ces crimes monstrueux pouvant être commis par des aliénés ou par des hommes ayant la raison, d'après quelles règles la justice pourra-t-elle reconnaître s'ils émanent d'un homme dépravé ou d'un fou? Le concours d'un médecin aliéniste est dans ces cas indispensable à la justice. S'il est des médecins qui agrandissent sans mesure le cercle des maladies mentales, il en est d'autres, et ce ne sont pas les moins compétents, qui distinguent avec soin le crime de la folie par les caractères morbides qui sont spéciaux à la folie. En effet, suivant l'expression de M. le D^r Morel, « la folie est une maladie; un abîme la sépare du crime et de la simple passion ». M. le D^r Christian dit de même: « Entre l'homme raisonnable, fût-il infiniment peu raisonnable, et l'aliéné, il y a un abîme, il y a une différence du tout au tout constituée précisément par un état pathologique complexe, nouveau, auquel seul on peut reconnaître la folie (1). » Le médecin seul, par ses études spéciales, peut reconnaître cet état pathologique, mais il est d'autres signes, d'autres circonstances qui peuvent aider le magistrat à distinguer le crime de la folie.

1° Avant le crime a-t-on remarqué chez l'accusé un changement complet de caractère? c'est une présomption de folie. « L'homme commence à être malade, lorsqu'il vient à différer de lui-même (2). »

(1) *Annales médico-psychologiques*, 1866, p. 149.

(2) Legrand du Saulle, *Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 222; Taylor, *Traité de médecine légale*, p. 856.

2° L'auteur du crime a-t-il des complices ou non ? Le fou n'a pas de complices ; la folie en fait un être isolé, absorbé par les illusions de son cerveau.

3° A-t-il agi sans un motif sérieux ? Sans doute, il ne faut pas conclure d'un motif futile à la folie ; on voit quelquefois des hommes très pervers commettre des crimes qui ne sont pas en rapport avec le mobile. Cependant, la futilité du mobile qui a inspiré un crime énorme est souvent un indice de folie.

4° A-t-il frappé un ami ou un ennemi ? Le fou tue les personnes qu'il aime le plus.

5° L'acte a-t-il été prémédité ? Quelquefois, il est vrai, on voit des aliénés préméditer un crime. La préméditation peut donc se concilier avec la folie. Cependant, dans la plupart des cas, elle fait supposer l'intégrité de l'esprit.

6° A-t-il cherché à fuir ou bien n'a-t-il pas tenté de se soustraire à la justice ? S'il reste tranquillement sur le lieu du crime sans prendre de précautions pour cacher sa culpabilité, il est à présumer que l'accusé n'est pas sain d'esprit.

7° Parle-t-il de l'acte criminel avec une indifférence absolue ? Il est à présumer qu'il n'en sent pas l'odieux et que, par suite, il n'en est pas responsable. C'est ainsi que le nommé Salvabella, qui a dernièrement tué sa mère à Marseille, avec une horrible férocité, parce qu'elle lui reprochait d'être encore couché à dix heures du matin, racontait ce forfait avec la plus grande tranquillité d'esprit sans exprimer le moindre regret, disant qu'il serait obligé de recommencer, si le même reproche lui était adressé. Toutefois, il faut bien se garder de conclure toujours de cette insensibilité morale à la folie. Ce n'est là qu'un élément d'appréciation qu'il faut rapprocher de beaucoup d'autres. La plupart de ces présomptions de folie se trouvent déjà très judicieusement mentionnées dans l'ouvrage d'un ancien jurisconsulte : « S'il arrive, dit Jousse, qu'un homme en tue un autre avec lequel il n'a eu aucun différend et sans aucun sujet ; que cet homicide ait été commis en public, sans aucune querelle précédente, et que celui qui a fait le crime reste sur le lieu sans se cacher ni s'enfuir, alors on doit présumer que celui qui a fait le coup avait l'esprit aliéné dans le temps de l'action (1). » En

(1) T. II, p. 621.

effet, l'aliéné, perdant sa liberté morale par le fait de la maladie, perd du même coup le sentiment de sa responsabilité ; voilà pourquoi il n'éprouve pas de remords, ne cherche pas à se cacher, raconte tranquillement les actes atroces qu'il a commis et déclare quelquefois qu'il serait prêt à les recommencer.

CHAPITRE V

LE CRIME ET LA DÉGÉNÉRESCENCE

Si le criminel n'est pas un fou, n'est-il pas du moins un dégénéré, un faible d'esprit? On sait que quelques médecins distingués, notamment M. le D^r Morel (de Rouen), ont étudié les dégénérescences produites par l'alcoolisme, l'opium, les substances alimentaires altérées, les intoxications paludéennes, etc., et leur transmission des parents aux enfants, qui héritent ainsi de prédispositions morbides, sinon toujours identiques, du moins similaires. Ces prédispositions morbides conduisant tantôt à une maladie nerveuse, tantôt à une maladie mentale, tantôt à des actes criminels, on en a conclu que le crime était aussi, comme la folie, un cas de dégénérescence. Les dégénérés présentant des signes spéciaux de l'ordre physique et de l'ordre intellectuel et moral qui se retrouvent chez quelques criminels, on a fait rentrer le crime dans la classe des dégénérescences. Cette théorie est celle de M. le D^r Maudsley, de M. le D^r Bruce Thompson, de M. le D^r David Nicholson, de MM. les D^{rs} Ch. Féré, Topinard et Motet qui comprennent la criminalité dans la classe des dégénérescences. « Les impotents, les aliénés, criminels ou décadents de tout ordre, doivent être considérés comme des déchets de l'adaptation, des invalides de la civilisation. Ils ne méritent ni haine ni colère (1). » M. le D^r Moreau, de Tours, avait déjà dit que le génie est une névrose; M. le D^r Maudsley à son tour écrit que le crime est aussi une névrose, une infirmité, une maladie ou une dégénérescence. « La classe criminelle constitue une variété dégénérée ou morbide de l'espèce humaine, marquée par des caractères particuliers d'infériorité physique et mentale (2). » Pour M. le D^r Motet, le criminel est aussi un infirme, un dégénéré (3).

(1) D^r Féré, *Dégénérescence et criminalité*, p. 103.

(2) D^r Maudsley, *le Crime et la Folie*, p. 28.

(3) D^r Motet, *Annales médico-psychologiques*, 1888, p. 16.

Est-il vrai que le crime soit le résultat d'une dégénérescence physique entraînant la faiblesse d'esprit? Est-il vrai que le crime soit issu d'ânerie, suivant l'expression de Montaigne, que les criminels soient des êtres stupides, des faibles d'esprit? Qu'il y ait des dégénérés parmi ceux qui commettent des actes criminels, cela n'est pas douteux. Mais ces dégénérés, ne l'oublions pas, ne sont pas des criminels, lorsqu'ils n'ont ni la conscience ni la volonté assez développée pour se rendre compte de leurs actes et pour agir librement. La loi ne déclare punissable que l'acte sciemment et librement accompli. Les actes qui ne sont pas accompagnés de cette double condition n'entraînent aucune responsabilité ni morale ni légale. L'auteur d'un acte nuisible qui n'est ni libre ni conscient ne relève pas de la justice; dès que son irresponsabilité morale est constatée, une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquittement sont rendus en faveur du malade, qui est placé dans un asile. Pour savoir si le criminel est un dégénéré, il faut donc avoir soin de n'examiner que les criminels qui tombent sous l'application de la loi. Ceux-là, je l'affirme, ne sont point des faibles d'esprit. Je ne conteste en rien tout ce que les médecins ont écrit sur les questions physiologiques qui ne rentrent pas dans ma compétence. Mais pour savoir si les criminels non atteints d'aliénation mentale sont suffisamment intelligents et libres, l'observation personnelle suffit. Or, il est d'expérience judiciaire incontestable que, parmi les accusés et les prévenus, on retrouve divers degrés d'intelligence comme chez les hommes honnêtes. Il y en a quelques-uns en petit nombre très intelligents; d'autres sont d'une intelligence ordinaire, d'autres enfin d'une intelligence au-dessous de la moyenne. Sont-ils en général des êtres stupides, ignorants? Je ne le crois pas. Les anciens s'étaient posé cette question. « Entrons au prétoire; qui voyons-nous? dit Cicéron. Le préteur va prendre séance. Pour juger qui? Celui qui a mis le feu à nos archives. Peut-on savoir qui c'est? Un illustre chevalier romain, Socius avoue que c'est lui. Qui juger encore? Celui qui a falsifié les registres publics. Alérius, l'homme du monde le plus adroit, les a copiés et a contrefait la signature de six officiers (1). » Pour tous ces crimes commis par des accusés instruits, intelligents, « il faut que l'esprit seconde la méchanceté » (2).

(1) *De la nature des dieux*, liv. III, § 30.

(2) *Ibid.*, XXVI.

L'homme qui a reçu des dieux la raison, que n'ont pas les bêtes, afin de faire le bien, en fait souvent un mauvais usage; il s'en sert pour s'approprier le bien d'autrui par mille artifices coupables.

Ces judicieuses réflexions de Cicéron ont-elles cessé d'être vraies? N'était-ce qu'à Rome qu'on voyait condamnés pour meurtre, vol, attentat aux mœurs, des hommes instruits, intelligents, d'un esprit délié et d'une constitution robuste? Ne voyons-nous plus, de nos jours, comparaitre, devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, d'anciens ministres, des députés, des notaires, des commerçants, des instituteurs laïques ou congréganistes, etc.? Comme juge d'instruction et procureur de la République, j'ai eu à interroger des assassins, des incendiaires, des criminels de toutes sortes; combien de fois j'ai été frappé de leur intelligence, et j'ai exprimé le regret que l'accusé n'eût pas appliqué au bien les facultés qu'il avait tournées vers le mal! Dans la discussion des charges qui pèsent contre eux, souvent les accusés, par leur habileté, leur souplesse d'esprit, créent de véritables embarras au magistrat qui les interroge. Combien de fois aussi j'ai constaté que les victimes, les témoins étaient moins intelligents que les accusés! Le renard n'est-il pas plus intelligent que l'agneau, et l'épervier plus rusé que le pigeon? La bonté est si souvent unie à la simplicité d'esprit qu'il n'est pas rare d'entendre dire d'un homme: c'est une bonne bête. Il semble que la simplicité accompagne la bonté et que la méchanceté aiguise l'esprit. Lorsqu'on parle d'un homme indélicat, est-ce qu'on n'entend pas dire de lui: C'est un malin, un roué! Ah! l'habile homme!

S'il y avait moins d'hommes habiles, il y aurait moins de dupes. Si les voleurs, les escrocs, les trompeurs de toutes sortes sont des faibles d'esprit, comment se fait-il qu'ils réussissent à faire des dupes? Ce qui frappe, au contraire, le magistrat dans un grand nombre d'affaires, c'est la naïveté, la simplicité d'esprit des dupes et la rouerie des escrocs, des voleurs, des faussaires, des empoisonneurs.

Il faut souvent une habileté peu commune pour combiner un crime et l'exécuter. Il y a des crimes, tels que les faux, l'escroquerie, les falsifications de denrées, l'avortement, les contrefaçons, etc., qui exigent des connaissances assez étendues. Les caissiers infidèles, qui masquent leurs détournements par de

fausses écritures; les faussaires, qui fabriquent de faux billets de banque ou de la fausse monnaie; les directeurs des sociétés financières véreuses, qui dissimulent sous des dehors réguliers de colossales escroqueries; les sages-femmes, qui font de la pratique des avortements une véritable profession; les marchands, qui utilisent avec tant d'habileté les progrès de la chimie (1) pour falsifier les denrées et les boissons, etc.; tous ces accusés, que les magistrats voient comparaitre en si grand nombre sur les bancs des assises ou de la police correctionnelle, ne sont pas assurément des faibles d'esprits, des dégénérés. Quel est le crime monstrueux qui n'ait pas été commis par des hommes instruits, intelligents? Que celui qui ne peut faire une étude personnelle des criminels prenne un recueil de causes célèbres: à côté de paysans et d'ouvriers, il verra figurer des hommes exerçant des fonctions libérales avec talent, occupant les situations les plus élevées, un ancien président de la république des États-Unis, le général F., des ministres (Teste, Despan-Cubière, Clément Duvernois, etc.), des députés, des sénateurs, des pairs de France; sur cette liste de criminels, on voit même des médecins et des magistrats. Les débats et l'instruction n'ont relevé aucun signe de dégénérescence physique et de faiblesse d'esprit chez les D^{rs} Palmers et Lapommeraye non plus que sur les D^{rs} C. et X., qui ont été dernièrement condamnés par les cours d'assises de Seine-et-Oise et de Vaucluse, l'un pour avoir, par une substitution de cadavre, aidé un escroc à s'enrichir au détriment d'une compagnie d'assurances, l'autre pour avoir, par rivalité professionnelle, tenté d'empoisonner son confrère. Le président d'Entrecasteaux, qui coupa le cou à sa femme pour épouser sa maîtresse; le duc de Choiseul Praslin, qui commit un crime analogue, etc., n'ont jamais été signalés comme des dégénérés. J'ai fait partie, il y a quelques années, d'une chambre correctionnelle qui a condamné à plusieurs années d'emprisonnement un ancien sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et un avocat fort distingué d'une grande ville, qui ont été entraînés à

(1) A-t-on bien remarqué la facilité que la chimie donne au crime, les armes qu'elle fournit aux ennemis de la société? Chaque progrès de cette science est à la fois utile et funeste à la société. Sans parler des récentes découvertes de la mélinite, de la roburite, qui, suivant l'expression de M. de Bismarck, amèneront une saignée à blanc des peuples qui se feront la guerre, comment ne pas remarquer les facilités que la chimie donne aux malfaiteurs pour l'accomplissement de leurs crimes et aux fraudeurs pour la falsification des marchandises? Que nous réservent les nouveaux produits explosibles dans les prochaines révolutions?

des actes criminels par l'inconduite, l'amour du luxe, des plaisirs, bien qu'ils fussent très bien doués à tous les points de vue. À côté de femmes d'une humble condition, on verra figurer, dans les recueils de causes célèbres, des accusées appartenant aux plus hautes classes de la société. Assurément, beaucoup d'hommes et de femmes honnêtes sont loin d'avoir autant d'intelligence que beaucoup de criminels. Que de crimes restent inconnus grâce à l'habileté avec laquelle les malfaiteurs se déroberont aux recherches de la justice !

J'ajoute que la faiblesse d'esprit, loin de conduire au crime, en préserve souvent. « Il y a dans quelques hommes, dit La Bruyère, une certaine médiocrité d'esprit qui contribue à les rendre sages (1). » L'esprit a ses dangers. « La finesse est l'occasion prochaine de la fourberie ; de l'une à l'autre le pas est glissant (2). » L'homme d'un esprit délié est quelquefois tenté de duper les simples d'esprit, tandis que, suivant l'observation de M. Manouvrier, la faiblesse d'esprit rend l'homme souvent inoffensif. « La niaise est préservée du vice par son esprit borné. » (Euripide, *Hippolyte*.) « Souvent, dit aussi Descartes, la simplicité est cause de la bonté (3). »

Si le crime est une forme de la dégénérescence, pourquoi la part proportionnelle des deux sexes n'est-elle pas la même pour les crimes comme pour les cas de dégénérescence physique et intellectuelle ? Le nombre des femmes dégénérées est à peu près le même que celui des hommes de cette catégorie, et cependant le nombre des femmes criminelles est sept fois moins considérable que celui des hommes criminels.

Il est vrai que l'on rencontre quelquefois certaines bizarreries de caractère chez des hommes qui sont déclarés par la justice responsables de leurs actes. Mais faut-il rendre irresponsables tous les hommes qui ont quelque signe de dégénérescence ? Parmi les dégénérescences de l'ordre physique, les médecins signalent notamment l'asymétrie de la face, la bouche grande, les dents irrégulières, les oreilles mal plantées, l'absence du lobule de l'oreille, etc. Ces signes sont-ils vraiment caractéristiques d'un état mental qui ne peut se concilier avec la responsabilité ? Le juge doit-il voir nécessairement un dégénéré dans

(1) La Bruyère, *Caractères. De l'Homme*.

(2) Id., *ibid.*, *De la Cour*.

(3) *Épître à la princesse Elisabeth*, placée en tête des *Principes de la philosophie*.

le prévenu qui aura la bouche grande, les dents irrégulières et les oreilles mal plantées ? Est-ce par ces signes extérieurs qu'il appréciera l'intelligence et la volonté ? N'est-il pas plus sage de les mesurer par leurs manifestations, c'est-à-dire par les actes, par les paroles du prévenu, par l'ensemble de sa conduite ? Quant à moi, je partage entièrement l'avis de Flourens qui disait : « Les facultés intellectuelles ne se prouvent que par elles-mêmes (1). » On a tiré des conséquences tellement excessives des signes de dégénérescences physiques que M. Lombroso lui-même ne peut s'empêcher de signaler l'abus qui en a été fait. « Il me serait facile d'expliquer la genèse du mal, en me réunissant à cette phalange d'aliénistes qui soutiennent le concept de la dégénérescence somatique et psychique qui fait suite à l'hérédité morbide et qui irait en progressant toujours dans la suite des générations jusqu'à la stérilité. Cette école exagère même ce concept au point de se contenter d'un seul des signes de dégénérescence, même du plus insignifiant, de l'organisme pour en admettre l'existence (2). »

Sans doute, les caractères physiques ont une grande importance lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intelligence, les facultés morales de l'homme ; mais « il ne faut pas demander aux caractères physiques plus qu'ils ne peuvent donner et leur attribuer des significations qu'ils n'ont pas (3). » De même que « à s'en tenir aux faits, tout concourt à prouver qu'il n'existe aucun rapport réel entre la supériorité fondamentale d'une race et ses caractères physiques » (4), de même, pour l'appréciation de la valeur intellectuelle et morale des hommes, il sera plus sage de la juger par ses manifestations que par la forme de l'oreille ou des dents.

Il est vrai qu'on observe quelquefois chez les prisonniers des signes de déchéance physique et intellectuelle. Quoi d'étonnant à cela ? Est-ce que la vie de désordres, qui est le prélude d'une vie criminelle, peut être favorable à la santé du corps et de l'esprit ? Est-ce que la prison est un milieu bien salubre ? Les vices qui se développent dans les maisons de détention, l'abattement produit par la séquestration chez celui qui n'est pas encore un

(1) *Des Études vraies sur le cerveau*, p. 228.

(2) *L'Homme criminel*, p. 658.

(3) M. de Quatrefages, *Introd. à l'étude des races humaines*, p. 191.

(4) Id., *ibid.*, p. 192.

récidiviste endurci, le sentiment de l'infamie encourue accentuent la dégradation, suite de la vie de désordres, que le condamné a menée souvent avant sa condamnation. Même chez un homme qui subit une première condamnation, les souffrances morales et physiques résultant de la détention amènent quelquefois un affaissement qui le rend méconnaissable; sa santé est altérée, son caractère déformé par la détention.

Ce n'est que parmi les vagabonds et les mendiants que j'ai rencontré quelques dégénérés. Il y a, en effet, plusieurs catégories de vagabonds; la plupart sont dangereux et passent du vagabondage au vol et aux autres actes criminels. Mais quelques-uns sont d'une intelligence et d'une volonté très faibles, possédés par la manie d'errer, manquant d'énergie et d'aptitude pour le travail; ceux-là sont inoffensifs. Au lieu de les condamner à quelques semaines d'emprisonnement, peine trop courte pour avoir une efficacité, il serait plus sage et plus humain de leur faire contracter des habitudes de travail et de vie régulière dans des ateliers spéciaux, comme il en a été créé dans quelques cantons de la Suisse. Mais en exceptant cette catégorie très restreinte de vagabonds, dont le délit d'ailleurs ne consiste que dans une contravention, il est impossible de voir des dégénérés dans les criminels. La paresse, la débauche, la cupidité, la haine, l'amour du plaisir, sont les véritables causes de la criminalité et non les dégénérescences physiques et morales.

Est-ce à dire que tous les hommes soient également doués d'intelligence et de volonté? Assurément non. Les facultés morales et intellectuelles sont très inégalement réparties entre les hommes: les uns sont bien doués, intelligents, robustes; les autres maladifs, d'une intelligence peu développée, d'un caractère bizarre. Cette inégalité des facultés est bien autrement affligeante que l'inégalité des fortunes et des situations sociales! Elle se manifeste souvent dès l'enfance; on voit des enfants dociles, laborieux, affectueux, et d'autres indociles, paresseux, égoïstes. Souvent cette inégalité tient à l'organisation du naturel que chacun d'eux apporte en naissant. Mais souvent aussi, il ne faut pas l'oublier, elle est le résultat de mauvaises habitudes, qui obscurcissent l'intelligence, dépravent le cœur et la volonté. Combien d'enfants heureusement doués deviennent paresseux, égoïstes et méchants par leur faute, par suite de quelque vice qui ruine leur corps et leur âme!

Sans aller jusqu'à dire, avec Alfred de Musset, que

Il naît sous le soleil des âmes dégradées,
Comme il naît des chacals, des chiens et des serpents,
Qui meurent dans la fange, où leurs mères sont nées,

il est certain, néanmoins, qu'il y a des natures ingrates. Quel terrible problème pour le magistrat, lorsqu'il a à juger un prévenu dont les facultés morales sont peu développées, alors qu'il tient de sa nature de mauvais instincts! Combien la responsabilité morale du prévenu est alors difficile à apprécier! J'ai entendu quelquefois reprocher au petit nombre de prévenus qui se trouvent dans ce cas, non pas la prédominance de leurs mauvais instincts sur les bons, mais l'existence même de ces mauvais instincts. Ce reproche est-il fondé? Est-il juste d'imputer à un prévenu les mauvais penchants qu'il tient de sa nature? Sans doute, dans la plupart de ces cas exceptionnels, ce prévenu, par un meilleur emploi de sa vie, par un usage mieux entendu de ses forces morales, aurait pu vaincre ses mauvais penchants et faire prédominer les bons, dont il n'était pas dépourvu. Rarement la lutte est impossible. Mais combien elle est difficile pour celui qui souvent, par la faute de ses parents, apporte en naissant une nature ingrate! Loin de voir dans ces mauvais instincts une cause d'aggravation, j'y vois, au contraire, un puissant motif d'atténuation (1).

Si même, par suite d'une conformation cérébrale défectueuse, le discernement et le libre arbitre ne sont plus assez développés pour entraîner la responsabilité, que le magistrat n'hésite pas à acquitter et à mettre en pratique cette parole du Christ à son père: « Pardonnez-leur, Seigneur, parce qu'ils ne savent ce qu'ils font ». Lorsque l'accusé n'a pas su ou n'a pas voulu librement ce qu'il a fait, lorsque sa responsabilité morale n'est pas clairement établie, son acquittement s'impose, au regard de la loi pénale comme au regard de la loi morale.

(1) Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, l. VIII, chap. III, § 21.